

ARRETE N° AT 20-2023**Objet : Basculement de circulation sur chaussée opposée
Montée du château****Le maire de LE PONT DE BEAUVOISIN Savoie,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2 à L 2213.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande formulée le 23 février 2023, par Monsieur Cédric LEFEVRE, SPTP, TSA 7011 CHEZ Sogelinkn, 69134 DARDILLY CEDEX pour des travaux d'alimentation AEP de l'aire de lavage, Montée du château ;

Considérant qu'en raison des travaux d'alimentation AEP de l'aire de lavage, Montée du Château, par l'entreprise SPTP Pour le compte du Conseil départemental de la Savoie, Place du château, 73000 CHAMBERY, il y a lieu basculer la circulation sur la chaussée opposée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 6 mars 2023 à 8 heures au vendredi 10 mars 2023 à 18h**, la circulation Montée du Château sera basculée sur la chaussée opposée pour permettre les travaux d'alimentation AEP de l'aire de lavage.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

L'accès aux riverains sera maintenu par la mise en place de tôles.

La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

ARTICLE 2 : Les piétons sont tenus d'emprunter les voies et trottoirs situés en face.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions Travaux, si nécessaire :

- Le découpage du revêtement se fera à la scie
- Les tranchées seront remblayées en grave concassé
- Un PV de comptage sera fourni à la Mairie avant finition de la chaussée réalisée en enrobé à chaud à raison de 180 kg et 120 kg pour les trottoirs avec encollage émulsion des coupes (couleur enrobé à respecter)
- Les peintures de signalisations au sol seront remises en état si endommagées,

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, le chantier sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté). La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société SPTP.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Le Pont de Beauvoisin Savoie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 2 mars 2023

Le Maire

Christian BERTHOLLIER



Une ampliation sera transmise à :

- Entreprise SPTP
- Brigade de Gendarmerie (Savoie)
- Sapeurs-pompiers Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.